

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

REGLEMENT

I – Dispositions Générales :

Article 1 : La bibliothèque municipale est administrée par un collectif de personnes bénévoles sous la responsabilité du Maire ou de son représentant.

Article 2 : La bibliothèque est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population. La bibliothèque est un lieu de rencontres pour un lien social ouvert sur le monde.

Article 3 : L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

II – Inscriptions :

Article 4 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte « lecteur ». Tout changement de domicile ou de numéro de téléphone doit être signalé. En cas de perte de la carte, son remplacement sera à la charge du lecteur.

Article 5 : Les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

III – Prêts :

Article 6 : Le lecteur, muni de sa carte, pourra emprunter dans la bibliothèque où il est inscrit ainsi que dans les autres bibliothèques faisant parties du réseau de la Communauté de Communes mais devra rendre le (ou les) document(s) empruntés dans la bibliothèque où a été effectué le prêt.

Article 7 : Le prêt collectif aux groupes est de 70 ouvrages pour 60 jours.

Article 8 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

IV – Recommandations et interdictions :

Article 9 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. En aucun cas, ils ne doivent réparer eux-mêmes les livres (l'utilisation du « scotch » est formellement interdit). Les bénévoles se chargeront de remettre les livres en état.

Article 10 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prendra toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents. Les frais occasionnés seront à la charge du lecteur.

Article 11 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur devra assurer son remplacement. Si cela devait se renouveler, l'usager pourrait perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 12 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Article 13 : L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal voyantes.

V – Application du règlement :

Article 14 : Tout lecteur s'engage à respecter le présent règlement.

Article 15 : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, l'interdiction d'accès à la bibliothèque.

Article 16 : Les bénévoles de la bibliothèque sont chargés de l'application du présent règlement, dont un exemplaire sera affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 17 : Toute modification du présent règlement sera notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

ANNEXE 1

L'usager peut emprunter :
-5 livres pour 21 jours
-2 documents audio pour 21 jours
-1 document vidéo pour 7 jours
-1 revue pour 7 jours

Cependant des prolongations sont possibles sur demande :

- sauf si le document fait l'objet d'une réservation
- sauf pour les documents vidéo et les revues

Horaires d'Ouvertures : Mercredi et Samedi de 9h30 à 12 h 00

*Proposé par les bénévoles de la bibliothèque et approuvé
par le Conseil Municipal, dans sa séance*